## HISTORIQUES. TABLETTES

7 Brumaire an 6.

la Gree umanit ner sur

ture de mplair

de cette

Victoire

tout que

napartel re de l

et de l

is venu

e, et t

ujours !

Notr

le génie

triden

Buona.

n mérit

au vœ

t que l

qu'un

ur hater le, sans

ux cris

tive aux

la pair

u milieu

euve-der-

moderne

imprimée des livres

le trente la lecture

voir con-deplace-z-folio et

ge, etc.;

et natio-

Heritiers.

Scarron;

citoyen

re.

S.

(Nº 37.)

Samedi 28 octobre 1797.

## PARIS.

Praité de paix définitif conclu entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème.

Sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême,

Et la république française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal an 5 de la république française une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastrilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chealier de l'ordre royal de Saint-Janvier , gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles, et son am-

bassadeur extraordinaire à la cour de Vienne

Le sieur Louis, comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzel, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan; conseiller d'Etat intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les

Le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées

de sadite majesté l'empereur et roi;

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la république helvétique;

Et la république française, Buonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs res-

pectifs, ont arrêté les articles suivans : Art. Ier. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empéreur des Romains, roi de Hongrie et de Bohème, ses héritiers et successeurs. et la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, a ceux qui voudraient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous sequestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont reunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtes par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées

à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Henrie et de Pohême, renonce, pour elle et ses success un cer taite de l'érepublique française, à tous ses droits et tures et le cidevant Provinces-Belgiques, coupues pous le nois de Pays-Bas-Autrichiens. La république française possentius des pays à perpétuité, en toute souverainere et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état le plus tôt possible au plénipotentiaire de la république française, et avant l'échange des ratifi-cations, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article et les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les isles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir; Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo et autres isles en dépendantes, ainsi que Butrinto; Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens cidevant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que

le golfe de Lodrino.

VI. La république française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et propriété. les pays ci-dessous désignés, savoir; l'Istrie, la Dalmatie, les isles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les Etats héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique; et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lacise ( de là une ligne militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avantage égal aux deux. parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du Canal, dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pò, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer. VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème,

renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriéte avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. VIII. Sa majeste l'empereur, roi de Hongrie et de

Bohème, reconnaît la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie au-

la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des Etats ci-devant Vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des Etats de sa majesté l'empereur en Italie; le Modénois, la princi-

pauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bo-logne, Ferrare et la Romagne. IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majeste impériale et royale et la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir . voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les

dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, et celles de la république cisalpine sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre; ce qui n'exclud pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou alienations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes ou par le gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent

traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échanges par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquierent par le présent traité, leur seront fidellement reinis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront

pareillement rendus:

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du desir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établic entre elles, s'engagent de la manière la plus solemnelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de

leurs Etats respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient

avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tons les pays occupés par les arinées autrichiennes et françaises ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses

trichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie es de Bohime, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armes en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes,

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de meme des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand dans le territoire

de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des pléaipotentiaires de l'Empire germanique de la république française, pour la pacification entre es deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible. XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et

d'autre, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité

XXII. Les contributions , livraisons , fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dam les Etats respectifs des puissances contractantes, cesse ront, à dater du jour de l'échéance des ratifications du

présent traité.

XXIII Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant an rang et aux autra étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étalt elles le même sadite majesté et la république de Venise. d'usage entre sadite majesté et la république de XXIV. Le présent traité de paix est déclaré communi

la république batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par sa majeste l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème, et la republique française, dans l'espace de trente jours, à date d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut; et les acts de ratification en due forme seront échangés à Rastadt

Fait et signé à Campo Formio, près d'Udine, le 17 00 tobre 1797 ( 26 vendémiaire an 6 de la république fran

caise une et indivisible ).

Signé BUONAPARTE; le marquis DE GALLO; Louis, comit COBENZEL; le comte DE MERVELDT, général-ma jor; le baron DE DEGELMANN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de pai avec S. M. l'empereur , roi de Hongrie et de Bohème , négocié, a nom de la république française , par le citoyen Buonaparte , general en chef de l'armée d'Italie , fondé des pouvoirs du directoire eté cutif , et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais-National du directoire exécutif , le 5 brumaire se fonde la promblique française que et inclusione.

6 de la republique française une et indivisible.

Buona

Le

de pai Le age el un des de l'a brave et l'op et arts

de ph découv bonhe que n Acc disting et ren le trai

genre

Le Ar l'Océ glete II. chef Ell

sur-l II du p

Desa

Procl (

La

pour le 15 le m main Le binet de la

traité près de la roi d plusid

tion cong Au quartier-général de Passeriano, le 27 vendémiaire an 6.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire

Citoyens directeurs,

tions

s de

neu-

cours

s en antes,

et de

dem-

nt en itions

ėnois.

és de

hesse la ré

ge de

els de ritoire

ement

que et

re ces près la

ssible.

art et

uerre,

t dans

résent

res et

u dans

cesse-

ons du

et de

t entre

autre

é avant

t entre

ui était

Venise.

nmunä

majeste

répu-

à dater

es actes Rastadt

e 17 00

e fran-

s, comte

eral-ma

de pair

umaire a

gocie, , général

Le général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix definitif qui vient d'être signé entre l'empereur et nous. Le général Berthier, dont les talens distingues égalent le cou-

rage et le patriotisme, est une des colonnes de la république, comme un des plus zeles defenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armee d'Italie, à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie. Mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences et arts, est célèbre par ses connaissances et son patriotisme. Il a fait estimer les Français par sa conduite en Italie; il a acquis une part distinguée dans mon amitié : les sciences qui nous ont révelé tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelées à nous rendre de plus grands sérvices encore. De nouvelles verités, de nouvelles découvertes nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes. Mais il faut que nous aimions les savans et que nous protegions les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction, le général distingue et le savant physicien. Tous les deux illustrent la patrie et rendent celèbre le nom français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix definitif par deux hommes plus distingués dans un

Signé BUONAPARTE.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il se rassemblera, sans délai, sur les côtes de Océan, une armée qui prendra le nom d'armée d'Angleterre.

II. Le citoyen général Buonaparte est nommé général en

chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui pour cet effet se rendra sur-le-champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

> Signe REVEILLERE-LEPAUX; president. LAGARDE, secrétaire-général.

Proclamation du directoire exécutif au peuple français, du 5 brumaire an 6.

La proclamation du quatrième jour complémentaire an 5, avait pour objet de mettre les armées françaises en état de marcher pour 15 vendemiaire.

Les defenseurs de la patrie ont entendu la voix du directoire exécutif; de toutes parts ils ont réjoint leurs armées respectives . et

le ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plu satisfaisans. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les Français.

Leur contenance belliqueuse a dejà renversé l'obstacle que le cabinet de Saint-James opposait depuis si long-temps à la conclusion de la raix avec l'empresser de varre attitude. L'Autri, le de la paix avec l'empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autri he est revenue à ses vrais interéts, et, le 26 vendémiaire dernier, l traité suspendu depuis plus de six mois a eté arrêté à San-Formio près d'Udine, entre le general en chef Buonaparte, plénipotentiaire de la république française, et quatre plenipotentiaires de l'empereur roi de Bohême et de Hongrie. Vous apprendrez avec plaisir que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, et que la nation française est la bienfaitrice des peuples.

Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait présager que vous recueillerez dans peu le fruit de tant de sacrifices; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inebranlables.

Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie ce cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et trompe les Anglais eux-mêmes en leur extormant les movens de prolonger en l'Océan les calamités de la torquant les moyens de prolonger sur l'Ocean les calamités de la guerre, leffusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchande et qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe; c'est là qu'il faut les terminer.

Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme

des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française; mais jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudraient annuller l'effet de vos trioinphes. Ils vont vous répéter que, la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Our, sans doute, le directoire vient de signer pour vous une paix glo-rieuse; mais, pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'execution des articles conclus entre la France et l'Empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'Empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'isle où vos ayeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le conquérant, et y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y debarquer en même-temps

Citoyens, soyez assurés que le gouvernement desire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et, après en avoir consacre la valeur par des monunens et des l'êtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

Mais vous en jugerez vous-inémes. L'heure n'est pas sonnée; encore juelques instans de plus, et la république française, triomphante, affermie, et par-tout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au nonde.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, t que l'arrêté mis au bas de celle du 4e jour complémentaire an 5, ontinuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le directoire exécutif, au nom de la république française, le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la république française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, et non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Aranjo Dazevedo, ministre plenipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la république.

Signé REVEILLERE-LEPAUX, président. LAGARDE, se crétaire-général.

## CORPS LEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 6 brumaire.

On remarque dans la correspondance une dénonciation faite par les républicains de Joyeuse contre la municipar lité de cette commune, qu'ils accusent de royalisme.

Renvoyé au directoire.

Arena: La vaste conspiration que vous avez déjouée le 18 fructidor, étendait ses ramifications jusques dans la Corse, Le traitre Paoli, des bords de la Tamise, exerce encore sur cette contrée sa maligne influence. Les émigrés corses, réunis à Pise, ne cessent d'intriguer pour livrer de nouveau leur patrie au joug de l'Angleterre. Leurs affidés sont parvenus à porter le trouble dans les départemens du Gaulo et de Liamone. La cocarde nationale y a été foulée aux pieds; les cris de vive Paoli se sont fait entendre: peu s'en est fallu que le drapeau blanc n'ait été arboré,

Honneur à la fermeté des administrations républicaines! honneur au courage des patriotes qui les ont secondés! Des mesures vigoureuses ont été prises; leur prompte exécution a déconcerté les traîtres : les conspirateurs cernés ont en vain essayé de faire résistance. Après avoir laissé sur le champ de bataille dix de leurs principaux complices, ils ont vu saisir et trainer devant les tribunaux les chefs de la

révolte,

Je demande, 1º. qu'il soit fait mention honorable de la conduite des administrations centrales du Gaulo et de Liamone; 2º. que le directoire soit invité, par un message, à prendre toutes les mesures propres à ramener en Corse l'ordre et la tranquillité. Cette double proposition est adoptée.

Le conseil arrête l'impression et l'ajournement d'un projet de Roger-Martin , sur l'organisation définitive de l'instruction publique. Nous en donnerons les principaux articles

au moment de la discussion.

Le citoyen Jean Conduché acquit, le 28 messidor an 2 un bien declaré national. Nulle réclamation ne s'éleva alors contre la vente. Mais après le 9 thermidor, la citoyenne Massabié survient : elle prétend que la vente est nulle, et que donation lui en avait été faite le 10 janvier 1791 Le 11 floréal an 3, le comité de législation, déterminé par les sollicitations de la citoyenne Massabié, casse l'adjudication faite en faveur de Conduché, Celui-ci proteste à son tour : il soutient qu'il n'existait aucun vestige de donation avant le 9 thermidor, La commission, chargée d'examiner cette affaire, a pense que la décision du fonds est du ressort des tribunaux; mais tant que subsistera la loi du 11 floreal an 5, les tribunaux ne pourront en connaitre. En conséquence la commission, par l'organe de Pérès (de la Hante-Garonne), propose l'abrogation de cette loi, L'abrogation est prononcée.

Sur la proposition de Jardin, la commission des finances est chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de pour-

voir aux besoins des hopitaux par le droit d'octroi.

La même commission fait décréter, par l'organe de Monnot, que les lois du 8 messidor an 5, du 4e jour complémentaire de la même année, et du 9 vendémiaire dernier, relatives au paiement des pensions non liquidées, sont applicables aux veuves des défenseurs de la patrie.

Après avoir entendu Savary, rapporteur de la commission militaire, le conseil prend la résolution suivante :

. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif; tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas

ponctuellement, en ce qui les concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition, et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux ans de fers.

2°. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par discours, sera, outre l'emprisonnement, condamne à une amende qui ne pourra être moindre de 500 liv. ni excéder 2000 liv. Il sera de plus déclare incapable de remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

3°. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition, et leurs complices, pourra être

destitué par le directoire exécutif.

4°. Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, d'avoir favorisé son évasion ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 3000 livres, et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été-recélé avec armes et bagage. En consequence, le premier paragraphe de l'article 7 du tire 2 de la loi du 21 brumaire an 5, portant la peine de deux ans de fers, est abrogé.

5º Celui qui aura recu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à mois qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses pa piers et passe-ports, et s'assurer par tous les moyens pa sibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion ni de la requisition.

6°. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformement à l'article premier. En cas de connivence, pour favoriser la désertion, les peines portées par

l'article 2 leur sont applicables.

7°. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausset déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis comme déserteurs.

8º. Les réquisitionnaires, convaincus de s'être servis de faux actes de naissance, seront punis comme déserteurs i l'intérieur, CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL. Seance du 6 brumaire an 6.

Le conseil approuve une résolution du 29 vendémiaire qui accorde un supplément de solde aux officiers em ployés à Paris, non compris dans la loi du 4 thermider

Il ordonne l'impression et l'ajournement d'un rappor à la suite duquel Pêcheur a proposé l'approbation de résolution du 22 vendémiaire relative à l'établissement d'uns

inspection des contributions directes.

PECQUEREAU.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cioque Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, Nº. 1.